



## COMMUNE DE LANTEUIL

### Règlement du cimetière de Lanteuil

*Approuvé en Conseil Municipal*

*le jeudi 20 février 2020*

exécutoire au 26.02.2020

#### SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Situation du cimetière

La commune de Lanteuil possède un seul cimetière dans le bourg, accessible par deux entrées situées Rue du Château, l'une dans l'impasse coté château et l'autre entre le 10 et le 12 de la même rue.

Le plan général du cimetière est en mairie, ainsi que tous les registres concernant les concessions connues (numérotation, nom des inhumés, nombre de places, durée).

##### Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière

Il est ouvert tous les jours au public. Les portails doivent être maintenus fermés.

##### Article 3 : Entretien du cimetière

Les services municipaux sont chargés de l'entretien des espaces communs du cimetière. Ils pourront se substituer aux concessionnaires où à leurs ayants droit, à leurs frais, en cas de défaut d'entretien des espaces dont ils bénéficient.

1

##### Article 4 : Police du cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure en dehors des containers mis à disposition à l'extérieur et l'intérieur,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- Le démarchage et la publicité,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs et portails du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes.) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (après autorisation demandée en mairie)
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'accès accordée par le maire. Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :
  - Soit une carte d'invalidité.
  - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
  - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
- Des déambulateurs, des fauteuils roulants.

La circulation de ces véhicules ne pourra avoir lieu que dans l'allée principale au droit de l'entrée du cimetière entre le 10 et 12 rue du Château.

Le stationnement se fera à l'extérieur du cimetière.

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois de la république.

## **Article 5 : Droit et conditions d'inhumation**

En application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que le permis d'inhumer n'ait été délivré préalablement par la mairie de Lanteuil.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, (cas de force majeure) ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si le montant de la concession n'a pas été réglé entre les mains du receveur municipal (excepté en cas d'urgence par dérogation du maire).

## **Article 6 : Exhumation**

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Il justifie de son état civil et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire.

L'exhumation est faite le matin avant 9h00 en présence d'un parent (ou mandataire de la famille) et d'un membre de la municipalité (maire ou adjoint).

## **Article 7 : Travaux**

Seuls sont autorisés à l'intérieur du cimetière les travaux de mise en place, de pose et d'entretien des sépultures.

Une demande d'autorisation de travaux devra être déposée en mairie au plus tard 15 jours avant le début des travaux. Il sera alors indiqué les alignements et délai à respecter.

Les matériaux utilisés seront apportés prêts à l'emploi et les terres de fouilles seront évacuées hors du cimetière. L'emplacement, une fois les travaux terminés, devra être propre, sans traces de travaux.

Sauf en cas d'inhumation, aucun travail ne sera autorisé entre le 25 octobre et le 5 Novembre et tous travaux engagés devront être achevés avant le 25 octobre.

## **Article 8 : Obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## **SECTION 2 : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS (CAVEAU, TOMBE)**

### **Article 9 : Délivrance des concessions funéraires**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. La délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

L'emplacement de chaque nouvelle concession est déterminé par le maire, en fonction des places disponibles. Il ne sera accordé qu'en continuité des concessions déjà existantes sur les allées ouvertes à cet effet.

Un concessionnaire n'ayant pas utilisé la concession peut substituer une autre personne à sa place uniquement avec l'accord du maire. L'acte de substitution sera alors passé entre le maire, le cédant et le nouveau concessionnaire.

La cession entre vifs à titre onéreux est interdite.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes (la commune qui n'est toutefois pas obligée d'accepter cette offre.):

- Qu'elle soit libre de toute inhumation.
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

## **Article 10 : Durée des concessions et renouvellement**

Les concessions attribuées sont :

\*Temporaires de 15 ans renouvelables

\*Temporaires de 30 ans renouvelables

\*Temporaires de 50 ans renouvelables

\* Perpétuelles

Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fractions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, et ne sont acquis qu'après paiement de la nouvelle redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le nombre de renouvellement n'est pas limité.

Le renouvellement est un droit pour le concessionnaire ou ses ayants droit lorsqu'il est fait dans un délai maximum de deux ans suivant l'expiration du contrat. Un renouvellement anticipé peut être accordé pendant la période quinquennale précédent l'expiration du contrat si la demande de la famille est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

En revanche, après le délai légal de 2 ans, le renouvellement n'est plus un droit pour le concessionnaire ou ses ayants droit.

En cas de non renouvellement de la concession par les ayants droit, le terrain anciennement concédé fait retour à la commune qui en disposera entièrement deux années après expiration de la date de renouvellement.

Pendant l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user du droit de renouvellement quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée dans ce délai, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires de la tombe. Si ces derniers ne sont pas retirés dans les délais mentionnés dans l'arrêté actant la reprise, la commune pourra en disposer gratuitement et librement.

## **Article 11 : Monuments sur les concessions**

Un emplacement de 2.70m par 1.40m est affecté à chaque tombe, et un emplacement de 2.70m par 2.80m pour les tombes doubles.

Toute la surface concédée doit être bâtie.

Il ne pourra être placé plusieurs cercueils en pleine terre dans les concessions qu'à condition que la profondeur sanitaire soit respectée ; la hauteur de recouvrement minimale est de 1m au-dessus du dernier cercueil.

Lorsqu'il y a construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre ou béton d'au moins 3.5cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente assurant une fermeture hermétique le jour de l'inhumation.

L'accès au caveau sera clos par une dalle scellée, en pierre ou béton placée dans les limites de la concession et placée de manière à permettre son ouverture sans toucher aux allées.

La première inhumation se fera dans la case inférieure et la dernière dans la case supérieure.

Les monuments funéraires, tombeaux, signes, attributs, grilles d'entourage, ne doivent pas déborder de l'emplacement attribué sur un maximum de 2m de hauteur.

La plantation de végétaux en pleine terre n'est pas autorisée sur les emplacements attribués. Les plantations existantes avant 2018 peuvent être maintenues sous réserve de leur enracinement et de leur hauteur qui ne doivent pas endommager ou salir les sépultures environnantes ou allées.

La commune ne peut être tenue responsable de l'état du sous-sol des terrains concédés.

## **Article 12 : Entretien et ornementation des concessions**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les entourages de tombes devront être entretenus en permanence.

Aucun fleurissement ne devra empiéter sur les allées pour permettre le plein passage et l'entretien des allées.

Les végétaux morts et les articles funéraires cassés devront être enlevés des tombes et placés dans les réceptacles prévus à cet effet aux entrées du cimetière.

Le jour des obsèques et le jour de Toussaint un dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé uniquement sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées un mois suivant les obsèques / la Toussaint. Elles devront toutefois être retirées avant l'écoulement de ce délai d'un mois, à la demande de la commune, si celles-ci gênent le déroulement d'une autre inhumation.

## **Article 13 : Reprise des concessions de plus de trente ans**

Si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon

ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon. Un procès-verbal constatant l'état d'abandon devra être dressé.

Les restes mortuaires ainsi que les biens de valeur trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu en Mairie, à la disposition du public.

Les sépultures en état d'abandon qui présentent un intérêt d'art ou d'histoire locale, peuvent être repris par la commune qui peut protéger le monument et éviter sa destruction.

#### **Article 14 : Prix des concessions et emplacements**

Le conseil municipal fixe le tarif de toutes les concessions.

### **SECTION 3 : REGLES RELATIVES AU CAVEAU COMMUNAL**

#### **Article 15 : Caveau communal**

Le séjour des corps dans le caveau provisoire communal est soumis à une location mensuelle, dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Il ne peut être admis que dans deux éventualités, et suivant les limites de disponibilité d'emplacement :

- Si l'inhumation définitive du corps doit se faire dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir (construction caveau par exemple)

- Si la famille n'a pas encore choisi le lieu et le mode de sépulture du corps.

6

### **SECTION 4 : REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES**

*Le Columbarium et les cavurnes sont destinés à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.*

#### **Article 16 : Dispositions relatives aux monuments du columbarium et cavurnes**

Chaque case du columbarium pourra recevoir jusqu'à quatre cendriers cinéraires.

Les dimensions d'une case du columbarium sont les suivantes :

- dimensions intérieurs : profondeur 38 cm - largeur 40 cm - hauteur 40 cm

La cavurne est un module aménagé en sous-sol. Chaque cavurne pourra recevoir jusqu'à 4 cendriers cinéraires.

Les dimensions d'une cavurne sont les suivantes :

- dimensions intérieurs : 45 cm x 45 cm x 45cm

Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire (stèle) ne pouvant excéder la taille du couvercle existant (50cm x 50 cm). La hauteur ne devra pas excéder 50 cm.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium ou des cavurnes, le scellement et la fixation des portes se feront par un professionnel funéraire.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

## **Article 17 : Enlèvement d'urne**

Tout enlèvement d'urne sera signalé en mairie et mentionné dans le registre du cimetière. Les cases et cavurnes ne peuvent s'ouvrir ou se fermer qu'en présence du maire ou d'une personne mandatée pour le représenter.

En cas d'enlèvement de l'urne, même avant échéance, la case et cavurne redeviennent la propriété de la commune ; le paiement de la location reste acquis à la commune et les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

## **Article 18 : Identification des inhumés**

L'identification des personnes inhumées se fera par apposition sur la case du columbarium et de la cavurne de plaques collées, à la charge des familles. Toute pose avec percement est strictement interdite.

Elles comporteront les Nom(s) et Prénom(s) du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les plaques devront être posées par un marbrier professionnel qui devra respecter les modalités de l'autorité municipale.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

## **Article 19 : Durée et tarifs des concessions**

Les cases du columbarium ou cavurnes sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans renouvelables. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

## **Article 20 : Renouvellement des concessions**

A l'expiration de la période de concession, celles-ci pourront être renouvelées suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire, étant précisé que la famille aura une priorité de reconduction de location, dans l'année avant le terme de sa concession.

Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fractions de 15 ans ou 30 ans et ne sont acquis qu'après paiement de la nouvelle redevance.

En cas de non renouvellement de la concession par les ayants droit, la case du columbarium ou la cavurne concédée fait retour à la commune qui en disposera entièrement deux années après expiration de la date de renouvellement.

Pendant l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user du droit de renouvellement quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée dans ce délai, les familles sont invitées à retirer l'urne et les signes funéraires.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **Article 21 : Entretien et ornementation des concessions**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les cases et cavurnes seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté et

les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les entourages des cavurnes devront être entretenus en permanence.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette située devant la case concédée du columbarium. Pour les cavurnes, ils seront limités à la surface de celle-ci.

Aucun fleurissement ne devra empiéter sur les allées pour permettre le plein passage et l'entretien des allées.

Les végétaux morts et les articles funéraires cassés devront être enlevés et placés dans les réceptacles prévus à cet effet aux entrées du cimetière.

Le jour de la cérémonie d'introduction du cendrier cinéraire dans la case du columbarium ou cavurne et le jour de Toussaint, un dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé uniquement sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées un mois suivant la cérémonie / la Toussaint. Elles devront toutefois être retirées avant l'écoulement de ce délai d'un mois, à la demande de la commune, si celles-ci gênent le déroulement d'une autre inhumation.

La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet susceptible d'altérer le columbarium.

## **SECTION 5 : REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 22 : Dépôt des cendres**

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la mairie, après autorisation délivrée par le Maire.

8

### **Article 23 : Identification des inhumés**

Sur la stèle du Jardin du Souvenir, chaque famille pourra faire apposer à leur charge, une plaquette de format 9 x 14 cm, collée, permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, indiquant les Nom(s), Prénom(s), années de naissance et de décès.

Un registre, sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande. .

### **Article 24 : Tarification**

La dispersion des cendres ne fera pas l'objet d'une redevance (dispersion gratuite).

### **Article 25 : Ornementation**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Le jour de la cérémonie de dispersion des cendres et le jour de Toussaint, un dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé uniquement sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées un mois suivant la cérémonie / la Toussaint. Elles devront toutefois être retirées avant l'écoulement de ce délai d'un mois, à la demande de la commune, si celles-ci gênent le déroulement d'une autre inhumation.

## **SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018

Transmission de la règlementation à :

- Sous-préfecture de Brive,
- COB Beaulieu-Beynat-Meysac
- BP Beynat
- Service technique

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Afin d'être conforme avec ce règlement, il est souhaitable de prendre tous renseignements utiles en Mairie. Aucune dérogation ne sera tolérée.

Fait à Lanteuil,  
Le 26 février 2020  
Le Maire,  
Christian DERACHINOIS